

Art. 5. Un commis sera chargé des écritures sous les ordres du chef du service de l'imprimerie. Le traitement de cet agent sera réglé par le Commissaire impérial *p. i.* sur la proposition de l'Ordonnateur. Il y sera pourvu sur le crédit ouvert au budget local pour les dépenses du personnel de l'imprimerie.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1859.

Pour le Gouverneur et par son ordre :

*Le Commissaire Impérial p. i.,*

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° 15. — DÉCISION chargeant l'Ordonnateur de l'établissement des listes de passagers.

LE Commissaire Impérial *p. i.*

DÉCIDE ce qui suit :

L'Ordonnateur est chargé d'établir les listes de passagers et, par suite, de la centralisation de toutes les décisions du Gouverneur se rattachant aux concessions de passages.

En conséquence, ces décisions, rendues sur la proposition des chefs de service compétents, seront immédiatement communiquées par leurs soins à l'Ordonnateur, qui les fera apostiller sur un état général tenu à son secrétariat et, ensuite, les renverra à qui de droit, revêtues d'une annotation constatant la communication faite.

Cet état général sera soumis par l'Ordonnateur au Gouverneur aussitôt qu'il recevra l'avis du départ d'un bâtiment de la marine impériale, afin qu'il fasse connaître par une apostille quelles seront les personnes qui devront prendre passage sur ce bâtiment.

D'après cet état apostillé, l'Ordonnateur fera dresser en double expédition la liste définitive des personnes désignées pour partir. Une de ces listes sera pour le capitaine du bâtiment, l'autre pour l'autorité du port de destination.

Les demandes de passage devront être adressées directement :

1° A l'Ordonnateur par les anciens militaires, quand la date de leur congédiement ne remontera pas à plus d'un an et un jour, et par tous les officiers et employés relevant de son autorité;

2° Aux chefs de corps par les militaires présents sous les drapeaux;